



COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIE A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE RAPATRIEMENT DES  
REFUGIES RWANDAIS ET LA REINSTALLATION DES PERSONNES  
DEPLACEES, TENUES A ARUSHA, REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,  
DU 02 AU 06 JUIN 1993.

-----

1. La délégation du Gouvernement de la République Rwandaise et celle du Front Patriotique Rwandais se sont rencontrées à Arusha, République Unie de Tanzanie, du 02 au 06 juin 1993 pour mener des négociations sur les questions relatives au rapatriement des réfugiés rwandais et à la réinstallation des personnes déplacées. La présidence des négociations était assurée par Monsieur BRAHIM Johnson, Représentant du Facilitateur.  
La Communauté des réfugiés rwandais était également représentée.
2. A l'issue des négociations, les deux parties se sont mises d'accord sur les principes de base suivants:
  - a) Le caractère volontaire du rapatriement. A cet égard, les deux parties ont reconnu que le retour des réfugiés dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales.
  - b) Les deux parties ont, en outre, reconnu le droit des réfugiés rwandais de retourner dans leur pays, de s'installer dans n'importe quel lieu de leur choix sur le territoire national.
  - c) Les deux parties ont également reconnu que le droit à la propriété constitue un droit pour tous les Rwandais. Elles ont cependant établi des modalités de compensation des réfugiés qui ont quitté le pays il y a plus de dix (10) ans.

Bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement.

3. Les deux parties ont arrêté des critères permettant de déterminer les bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement au Rwanda.
- 10  

#### Procédures de rapatriement.

4. Les deux parties ont également établi les procédures de rapatriement dont la responsabilité est confiée directement au Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, agissant pour le compte du Gouvernement de Transition à Base Elargie.  
A cet égard, elles se sont accordées sur la mise sur pied d'une Commission composée des Représentants du Gouvernement de Transition à Base Elargie, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Représentants des réfugiés rwandais.
5. Les deux parties se sont également mises d'accord sur les procédures et modalités de rapatriement des biens meubles dont les Réfugiés étaient en possession dans les pays d'accueil.
6. Les deux parties se sont en outre engagées à accorder une assistance matérielle aux réfugiés rwandais afin de les aider à se réinstaller et à entreprendre des activités productives de leur choix dans leur pays.  
A cet égard, elles ont reconnu la nécessité de fournir, pendant un certain temps, des aides alimentaires, des biens domestiques, des outils et semences, aux réfugiés, et de leur accorder des facilités en matière de soins de santé et d'enseignement.

#### Facilités accordées aux rapatriés.

7. Les deux parties ont reconnu la nécessité d'assurer l'intégration linguistique des rapatriés rwandais ne maîtrisant pas le Kinyarwanda et le Français et ont, par conséquent, accepté de mettre en place des services de traduction et d'interprétation à cet effet.  
Elles ont également reconnu que la non connaissance du Français ou du Kinyarwanda ne constitue pas une entrave au recrutement ou à l'exercice de l'emploi dans les services publics.
8. Elles ont convenu que les diplômes et certificats d'études acquis par les rapatriés seront reconnus à des fins du recrutement.

e 



9. Les deux parties ont pris acte de la libéralisation de l'économie rwandaise dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.
10. D'autres points ont également fait l'objet d'un accord entre les deux parties. Il s'agit notamment de:
- L'intégration des enfants des réfugiés dans le système éducatif rwandais
  - L'équivalence des niveaux d'enseignement; et
  - L'intégration linguistique au sein du système d'enseignement.

#### Table Ronde des Bailleurs de Fonds.

11. Les deux parties ont convenu que, conformément au mandat leur donné lors du Sommet de Dar-es-Salaam du 19 février 1991, l'OUA et le HCR organiseront dans les six (6) mois qui suivent la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds destinée à financer les projets retenus dans le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais. En plus des sources de financement interne, les possibilités de recours à la coopération bilatérale seront explorées en vue d'appuyer le processus de rapatriement.

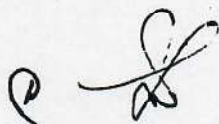
#### Calendrier de rapatriement.

12. Les deux parties se sont mises d'accord sur le calendrier suivant du rapatriement organisé:
- Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, le HCR et l'OUA organiseront une Table Ronde des Bailleurs de fonds pour le financement du Programme de Rapatriement.
  - Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, des Accords tripartites entre le Rwanda, le HCR et chaque pays de la région concerné auront été conclus sur les questions relatives au rapatriement des réfugiés rwandais.

P



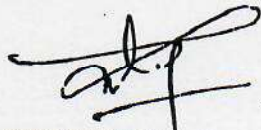

- Dans les six (6) mois suivant sa mise en place, le Gouvernement de Transition à Base Elargie débutera les opérations de préparation des sites d'installation.
  - Dans les neuf (9) mois suivant la mise en place de ce même Gouvernement, le rapatriement en groupe du premier contingent commencera.
13. Les deux parties ont, par ailleurs, reconnu que l'intégration dans les pays d'accueil et la naturalisation constituent d'autres alternatives d'une solution durable au problème des réfugiés rwandais, et se sont, par conséquent, engagées à assurer la protection des ressortissants rwandais dans les pays d'accueil, y compris par la voie d'Accords bilatéraux.
  14. Les deux parties se sont convenues des mesures préparatoires et des modalités de la réinstallation et du retour des déplacés de guerre et des troubles sociaux dans leurs biens.
  15. Les deux parties ont également souligné la nécessité de reconstituer les entités administratives dans les zones de combat et rétablir les services administratifs, socio-économiques et de sécurité qui existaient dans ces zones avant la guerre.
  16. Les deux parties ont enfin convenu de la nature, de la durée et des modalités de distribution de l'assistance à fournir à ces déplacés pour faciliter leur réinstallation.
  17. A l'issue de leurs négociations, les deux parties ont procédé, le 09 juin 1993, à la signature d'un Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées, et poursuivent en ce moment leurs négociations sur les points restés en suspens, relatifs à la formation d'une Armée Nationale et à la durée de la Transition. Elles ont exprimé leur volonté de conclure ces négociations au plus tard le 12 juin 1993.



18. Les Représentants du Burundi, du Sénégal, de l'Uganda, de la Tanzanie, de la Belgique, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique ainsi que ceux du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, et les Représentants de la Conférence des Eglises de toute l'Afrique ainsi que ceux de la Communauté des réfugiés rwandais ont exprimé leurs vives félicitations pour l'heureux aboutissement des négociations sur les problèmes des réfugiés rwandais et des personnes déplacées.
19. Ils ont exprimé leur engagement à poursuivre leur soutien et leur assistance au Rwanda dans sa recherche de la paix et des solutions durables au problème des réfugiés rwandais.
20. Les deux parties ont exprimé leur gratitude au Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie et aux Observateurs pour le soutien qu'ils n'ont cessé d'accorder aux négociations ainsi que pour leur engagement en faveur du programme de rapatriement.

Fait à Arusha, le 09 juin 1993

Pour le Gouvernement de la  
République Rwandaise



NDASINGWA Landoald

Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales

Pour le Front Patriotique  
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif  
et Commissaire à l'Informa-  
tion et à la Documentation.



Ambassadeur Ami R. MPUNGWE

Représentant du Facilitateur

